



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2024-104

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins**

R03-2024-04-24-00008 - ARRETE ARS Guyane n°2024/79 du 24 avril portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée "la Canopée", exploitant la clinique "la Canopée", sise ZAC Hibiscus - avenue de l'université Havard à CAYENNE (4 pages) Page 3

R03-2024-04-18-00002 - ARRETE MODIFICATIF ARS Guyane n°2024/122 du 18 avril 2024 portant sur l'erreur matérielle de l'autorisation du transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Cayenne (4 pages) Page 8

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Prévention de la délinquance et des sécurités**

R03-2024-04-23-00002 - arrêté interdiction port et transport armes factices (1 page) Page 13

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2024-04-23-00003 - AP portant création d un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur le secteur n°22 « Margot » de l Opération d Intérêt National de Guyane (4 pages) Page 15

R03-2024-04-24-00005 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (8 pages) Page 20

# Agence Régionale de Santé

R03-2024-04-24-00008

ARRETE ARS Guyane n°2024/79 du 24 avril  
portant autorisation de la pharmacie à usage  
intérieur de la société par actions simplifiée "la  
Canopée", exploitant la clinique "la Canopée",  
sise ZAC Hibiscus - avenue de l'université Havard  
à CAYENNE

**ARRETE ARS Guyane n°2024/79 du 24 avril 2024 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée « la Canopée », exploitant la clinique « la Canopée », sise ZAC Hibiscus – avenue de l'université Harvard à CAYENNE (97 300)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 3 juillet 2023

**VU** la demande initiée par Madame Francine GAY, présidente-directrice-générale de la société par actions simplifiée « la Canopée », sise ZAC Hibiscus – avenue de l'université Harvard à CAYENNE (97 300), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane une autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « la Canopée », située à la même adresse ;

**VU** le courrier électronique en date du 18 décembre 2023 de l'agence régionale de santé de Guyane informant la présidente-directrice-générale de la société par actions simplifiée « la Canopée » que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « la Canopée » est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 11 décembre 2023 ;

**VU** l'avis réputé rendu du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens participant à la visite d'instruction du dossier le 14 mars 2024 ;

**CINSIDÉRANT** Les différents points relevés et nécessitant une mise en conformité communiqués par le courrier électronique le 14 mars 2024 à la suite de la visite d'instruction du chantier des futurs locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique la Canopée constituant ainsi un premier avis technique du pharmacien inspecteur en charge de l'instruction;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par courrier électronique dans le rapport complémentaire à la création de la PUI de la Canopée envoyées par le demandeur le 25 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'à contrario de la demande initiale, visant à rendre concomitant la création de la PUI la Canopée et la suppression de la PUI Rainbow Guyane qui jusqu'à présent dessert les 3 sites HAD de la structure juridique Rainbow Guyane rendue impossible par le calendrier de réalisation, ainsi que visant la suppression d'une autorisation d'une partie tierce qui nécessite un dépôt de dossier de la part de Rainbow Guyane, la partie de la

demande relative à la sous-traitance des activités pharmaceutiques pour le compte des structures de Rainbow Guyane ne pourra pas être prise en compte.

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la clinique « la Canopée » disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

---

## ARRETE

---

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur de la clinique exploitée par la société par actions simplifiée « la Canopée », sise **ZAC Hibiscus – avenue de l'université Harvard à CAYENNE (97 300)**, est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.  
La pharmacie à usage intérieur de la clinique « la Canopée » dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.  
Les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment B de l'établissement.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur de la clinique « la Canopée » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur de la clinique « la Canopée » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « la Canopée » est de cinq demi-journées par semaine.
- ARTICLE 5** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.
- ARTICLE 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane française. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'ARS de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane française. Elle sera notifiée à Madame Francine GAY, présidente-directrice-générale de la société par actions simplifiée « la

Standard : 05 94 25 49 89  
Siège : 56, avenue Alexis Blaise – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Canopée », et une copie sera adressée : au président du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens ET aux caisses d'assurance-maladie du régime général.

Directeur Général de l'ARS Guyane

Dimitri Grygowski

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane,



Romain BROCHARD



Agence Régionale de Santé

R03-2024-04-18-00002

ARRETE MODIFICATIF ARS Guyane n°2024/122  
du 18 avril 2024 portant sur l'erreur matérielle de  
l'autorisation du transfert d'une officine de  
pharmacie au sein de la commune de Cayenne

## **ARRETE MODIFICATIF ARS Guyane n°2024/122 du 18 avril 2024 portant sur l'erreur matérielle de l'autorisation du transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Cayenne**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 3 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté 94 du DGARS- Guyane du 5 avril 2022 portant l'octroi de la licence 973#000066 dans le cadre du transfert de l'officine de pharmacie GOUAIT connue sous le nom commercial « Pharmacie Hibiscus »;

**CONSIDÉRANT** Que l'article 2 de l'autorisation du transfert du 5 avril 2022 a été publié avec le numéro de licence 973#000066 qui a été modifié ensuite par le système de gestion et en conséquence une erreur de numérotation a été générée;

**CONSIDÉRANT** Que cette erreur de numérotation est une erreur administrative qui n'a pas d'influence sur le fond de l'arrêté initial;

**CONSIDÉRANT** Que l'erreur doit être corrigée pour permettre le bon fonctionnement de l'officine de pharmacie

---

### **ARRETE**

---

**ARTICLE 1** L'article 2 de l'arrêté 94 du DGARS- Guyane du 5 avril 2022 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Cayenne et modifié par l'article 2 du présent arrêté.



**ARTICLE 2** Le numéro de licence de l'officine de pharmacie dont Mme GOUAIT est la pharmacienne titulaire et qui est située à ZAC Hibiscus – rue de l'Université de Berkeley, Parcelle 302 BK 968 à Cayenne est le suivant :

**973#000070**

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant un tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**ARTICLE 4** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

le Directeur général de l'ARS Guyane

Dimitri Grygowski

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane,



Romain BROCHARD



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-04-23-00002

arrêté interdiction port et transport armes  
factices

**ARRÊTÉ n°**  
**interdisant le port et le transport visible d'armes factices dans les lieux publics**

**LE PRÉFET**

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général de collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 311-1 II 5° du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Considérant** que l'exhibition d'une arme à feu factice, définie comme tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, constitue un trouble à l'ordre public ;

**Considérant** le danger pouvant résulter de l'exhibition dans un lieu public de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les conditions de port et de transport des objets ayant l'apparence d'une arme à feu afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le port et le transport d'une arme factice comme tout objet susceptible d'être confondu avec une arme à feu, sont interdits sur la voie publique, dans les transports publics et dans les établissements recevant du public, ainsi que dans les lieux privés ouverts à la libre circulation du public.

**Article 2**

Une dérogation peut-être accordée à l'interdiction définie à l'article 1<sup>er</sup> par décision expresse du préfet, notamment à l'occasion de tournage de films.

**Article 3**

Le directeur de cabinet du préfet de la Guyane, le directeur territorial de la police nationale et le général, commandant la gendarmerie nationale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

À Cayenne, le 23 avril 2024.

  
Le Préfet de la Guyane  
**Antoine POUSSIER**

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-23-00003

AP portant création d un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur le secteur n°22 « Margot » de l Opération d Intérêt National de Guyane

**ARRÊTÉ n°**  
**portant création d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) situé sur la  
commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur le secteur n°22 « Margot » de l'Opération  
d'Intérêt National de Guyane**

**LE PRÉFET**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.332-11-4, L. 332-15, R 123-13, R 332-25-1, R 332-25-2 et R 332-25-3 ; L.132-1 ;

**VU** le décret 2006-206 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)

**VU** le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme

**VU** le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-11-12-0008 du 12 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, d'un palais de justice et des équipements liés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, dans le secteur « Carrefour Margot » de l'opération d'intérêt national, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent du Maroni

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Considérant** le programme de la cité judiciaire de Saint-Laurent du Maroni comprenant un tribunal judiciaire, un établissement pénitentiaire et ses locaux associés, des antennes régionales de la Direction de la Protection de la Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) et des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) ainsi que des équipements liés (stationnements, station d'épuration...) dont le maître d'ouvrage est l'APIJ ;

**Considérant** que le secteur n°22 de l'OIN Margot n'est actuellement desservi par aucun réseau et que le calendrier de démarrage (1<sup>er</sup> trimestre 2025) et d'achèvement (4<sup>ème</sup> trimestre 2028) de la cité judiciaire nécessite l'anticipation de la réalisation par l'EPFAG d'une partie des réseaux voiries et réseaux divers ;

**Considérant** que l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit dans les zones urbaines délimitées par des plans locaux d'urbanisme, un mécanisme conventionnel dans un périmètre déterminé de financement des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier ;

**Considérant** que ce dispositif, qualifié de projet urbain partenarial (PUP), permet de financer ces équipements publics par des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs ;

**Considérant** que le selon l'article L.332-11-3, le représentant de l'État est compétent pour fixer le périmètre de PUP et les modalités de partage des coûts des équipements au sein des OIN ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) est institué pour une durée de quinze ans sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Il est délimité en rouge sur le plan à l'échelle 1/10 000° joint en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le programme prévisionnel des constructions figure à l'annexe 2. La liste et le montant prévisionnel des coûts de réalisation des équipements publics à la charge des constructeurs intervenant au sein du périmètre de PUP figurent en annexe 3. Les conventions de PUP par constructeur peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

**Article 3 :**

La participation financière à ce programme d'équipements publics est fixée au prorata des surfaces de plancher créées par chaque constructeur selon l'annexe 2.

**Article 4 :**

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur général de l'EPFAG et le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et affiché en mairie de Saint-Laurent du Maroni ainsi qu'au siège de l'EPFAG.

Cayenne, le 23 AVR 2024

Le préfet,

  
Antoine POUSSIER

# Annexe 1 : périmètre du Projet Urbain Partenarial



Le Préfet de la Guyane  
**Antoine POUSSIER**

## Annexe 2 : programme global prévisionnel des constructions

Secteur	Typologie	SDP (en m <sup>2</sup> )	quote part de la SDP totale (%)
Centralité sud	bureaux	9 200	7,81 %
	commerces et restaurants	700	0,59 %
Berges sud	bureaux	3 550	3,01 %
	commerces et restaurants	250	0,21 %
Parc sud	hôtel	2 200	1,87 %
APIJ	Cité judiciaire	40 400	34,31 %
ZAE 1	Industrie et entreposage	24 921	21,16 %
ZAE 2	entreposage, logistique, artisanat	36 533	31,02 %
Total		117 754	100,00 %

## Annexe 3 : liste et montant prévisionnel des équipements publics

Libellé	
DEPENSES	Montant total
ACQUISITIONS FONCIERS AMENAGEMENT	2 847 000 €
ETUDES OPPORTUNITE, FAISABILITE ET CREATION DE ZAC	715 806 €
ETUDES DE REALISATION DE ZAC ET MOE (jusqu'à phase AVP)	2 052 959 €
TRAVAUX D'AMENAGEMENT PRIMAIRES (éligibles)	52 507 715 €
TRAVAUX D'AMENAGEMENT SECONDAIRES (éligibles)	16 219 204 €
AUTRES TRAVAUX D'AMENAGEMENT VRD 1	8 958 275 €
CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATION	948 000 €
FRAIS DE COMMERCIALISATION	1 392 228 €
AUTRES DEPENSES	4 721 707 €
FRAIS DE GESTION AVANT CLOTURE DE L'OPERATION	693 618 €
AUTRES CHARGES INDIRECTES : FRAIS DE STRUCTURE	5 895 751 €
<b>Montant total des dépenses</b>	<b>96 952 264 €</b>



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-24-00005

Décision de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'Anah à l'un ou plusieurs de  
ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DÉCISION n°**

**M. IVAN MARTIN** délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Guyane, en vertu de la décision n° R03-2023-08-88-00002 du 27 septembre 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la Guyane le 2 octobre 2023.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à **Mme Jeanne DA SILVEIRA**, Directrice de l'aménagement des territoires et de la transition écologique et à **M. Antoine KONIECZKA**, chef du service Urbanisme, Logement et Aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux



bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Jeanne DA SILVEIRA**, Directrice de l'aménagement des territoires et de la transition écologique et à **M. Antoine KONIECZKA**, chef du service Urbanisme, Logement et Aménagement, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Jeanne DA SILVEIRA** et de **M. Antoine KONIECZKA**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Aurore ADROVER MALNOURY**, adjointe au chef du service Urbanisme, Logement et Aménagement, pour les mêmes objets (articles 1 et 2).

### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Hubert GILLET**, chef de l'unité Logement et à **Mme Catherine MOISAN**, adjointe au chef de l'unité Logement, à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;



- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Hubert GILLET**, chef de l'unité Logement, et à **Mme Catherine MOISAN**, adjointe au chef de l'unité Logement, aux fins de signer :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à **Monsieur David WEIMERT, Chargé du financement du logement privé, à Mme Régine BABIN, chargée du financement du logement privé et à Mme Josy MATHIAS chargée des aides de l'Anah au sein de l'unité Logement**, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 6 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature

#### **Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des



- fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
  - au délégué de l'Agence dans le département ;
  - aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cayenne, le 24 AVR. 2024

Le délégué adjoint de l'Agence



Ivan MARTIN

